

COMMUNE DE DACHSTEIN



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN  
Tél. 03 88 47 90 60  
Fax 03 88 47 90 61  
E-mail : [mairie@dachstein.fr](mailto:mairie@dachstein.fr)

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN MAIRIE DE DACHSTEIN

L'an deux mille vingt-deux, dix-sept octobre, le conseil municipal de la commune de Dachstein, convoqué par lettre du onze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Dachstein sous la présidence de Monsieur Jean Claude ANDRE, Maire.

### **Présents :**

Laetitia MARTZ, Morgane DEIBER WILLMANN, Pascal FRITSCH, Natalie MARTIN, Christian BOULET, Anne WERNHER, Vincent MARTIN, Nadine JUNG, Steve KOHL, Edith BENTZ, Xavier SCHNEIDER, Elisabeth RAUGEL HERRBACH, François DE ANGELIS, Yildiz DEMIRCI, Françoise SCHELL, Corinne DAUCHART

### **Absents excusés :**

Fabien SCHMITT donne procuration à Edith BENTZ  
André DENNI donne procuration à Jean Claude ANDRE

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Elisabeth RAUGEL HERRBACH benjamine du Conseil Municipal est secrétaire de séance et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

#### **22-023 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 09 OCTOBRE 2022**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean Claude ANDRE, Maire.

Il donne les résultats tels que constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 09 octobre dernier.

La liste conduite par Madame Laetitia MARTZ DELMULLE tête de liste « en Avant Dachstein - Jetzt geht's los » - a recueilli 394 suffrages et a obtenu 15 sièges.

La liste conduite par Monsieur Jean Claude ANDRE – tête de liste « Continuons : Pour Dachstein avec intégrité et efficacité » - a recueilli 339 suffrages et a obtenu 4 sièges.

Sont élus :

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 17 octobre 2022

- ⇒ Madame Laetitia MARTZ
- ⇒ Monsieur Fabien SCHMITT
- ⇒ Madame Morgane DEIBER WILLMANN
- ⇒ Monsieur Pascal FRITSCH
- ⇒ Madame Natalie MARTIN
- ⇒ Monsieur Christian BOULET
- ⇒ Madame Anne WERNHER
- ⇒ Monsieur Vincent MARTIN
- ⇒ Madame Nadine JUNG
- ⇒ Monsieur Steve KOHL
- ⇒ Madame Edith BENTZ
- ⇒ Monsieur Xavier SCHNEIDER
- ⇒ Madame Elisabeth RAUGEL HERRBACH
- ⇒ Monsieur François DE ANGELIS
- ⇒ Madame Yildiz DEMIRCI
- ⇒ Monsieur Jean Claude ANDRE
- ⇒ Madame Françoise SCHELL
- ⇒ Monsieur Andre DENNI
- ⇒ Madame Corinne DAUCHART

Monsieur Jean Claude ANDRE, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 09 octobre 2022

Conformément à l'article L 2122-8 alinéa 1<sup>er</sup> du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Jean Claude ANDRE poursuit la présidence du Conseil Municipal en tant que doyen de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du maire.

Monsieur Jean Claude ANDRE propose de désigner la benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame Elisabeth RAUGEL HERRBACH est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Claude ANDRE dénombre les conseillers présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales est atteint.

**22-024 : ELECTION DU MAIRE**

Monsieur Jean Claude ANDRE fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 17 octobre 2022

L'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Jean Claude ANDRE sollicite deux volontaires comme assesseurs : Monsieur Christian BOULET et Madame Françoise SCHELL acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Jean Claude ANDRE demande s'il y a des candidats.

Madame Morgane DEIBER WILLMANN propose la candidature de Madame Laetitia MARTZ .

Monsieur Jean Claude ANDRE invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Jean Claude ANDRE proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins déclarés nuls ou assimilés par le bureau : 4
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 10

A obtenu Madame Laetitia MARTZ : 15 voix

Madame Laetitia MARTZ ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Madame Laetitia MARTZ prend la présidence du Conseil Municipal et remercie l'assemblée.

**22-025 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE**

Le nombre d'Adjointes au Maire découle directement du nombre de conseillers municipaux.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer, par délibération, le nombre des Adjointes au Maire.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire quatre Adjointes au Maire, conformément à l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser et il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul, étant précisé qu'il faut au moins un

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 17 octobre 2022

Adjoint au Maire par commune, conformément à l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales.

Eu égard aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la commune de Dachstein ne peut comporter plus de six Adjoints au Maire.

Il est précisé que la décision relative au nombre d'Adjoints au Maire doit nécessairement précéder l'élection.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, 15 voix pour 4voix contre,**

**DECIDE** de fixer le nombre d'adjoints au maire à quatre

**22-026 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Le conseil municipal élit le ou les adjoints au maire parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus, conformément à l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

A noter que la majorité se calcule non par rapport à l'effectif légal du conseil municipal, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il est rappelé que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

La liste doit être paritaire, ce qui signifie que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

La loi engagement et proximité (article 29) a modifié l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Désormais, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des Adjoints au Maire est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas de vacance d'un poste d'Adjoint au Maire, l'Adjoint au Maire nouvellement désigné devra être du même sexe que son prédécesseur.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté, qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée.

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 17 octobre 2022

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins déclarés nuls ou assimilés par le bureau : 4
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 10

La liste « En avant Dachstein-Jetzt geht's los » a obtenu 15 voix

La liste « En avant Dachstein - Jetzt geht's los » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Laetitia MARTZ

Les adjoints au maire installés prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Madame Morgane DEIBER WILLMANN
- 
- Monsieur Fabien SCHMITT
- 
- Madame Natalie MARTIN
- 
- Monsieur Pascal FRITSCH

**22-027 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes au Maire, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire doit ainsi remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (article L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

## **La charte de l'élu local**

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 17 octobre 2022

soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

---